

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Décision du 7 juin 2012 portant prorogation de l'agrément accordé à la société SERVTEC

NOR : DEVT1220404S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995 et en 1997 (convention STCW), amendée en 2011 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-1 et R. 342-2 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 83/2011 du 25 mars 2011 prise par la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique accordant pour une année un agrément à la société SERVTEC ;

Vu la demande écrite de la société SERVTEC en date du 22 février 2012,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément accordé à la société SERVTEC (143, avenue Moe-Vangoula, Pointe-Noire, Congo) pour dispenser certaines formations du certificat de formation de base à la sécurité est prorogé d'une durée d'un an non renouvelable à compter de la date de la présente décision.

L'agrément concerne les formations suivantes :

- techniques individuelles de survie ;
- formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- sécurité des personnes et responsabilités sociales.

Article 2

La société SERVTEC délivre une attestation aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

Au terme de la validité du présent agrément, la société SERVTEC adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 4

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011.

L'agrément peut être renouvelé après avis favorable de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, sous réserve de la transmission préalable du rapport mentionné à l'article 3.

Article 5

La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,*
Y. BÉCOUARN